

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 13 AVRIL 2021**

L'an deux mil vingt et un, le treize avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier avril deux mille vingt et un, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents:** Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Violetta DUAULT, Christian SELAME, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Adelette WANET, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

**Etaient absents représentés :**

Olivier TAIPINA est représenté par Gérard MARTY

Gaëlle LEQUENNE est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO

**Etait absente excusée :** Catherine LOMBARD

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

**Compte de gestion 2020 du budget de la commune**

Monsieur Gérard MARTY présente aux membres du Conseil municipal le compte de gestion 2020 dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2020,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé par le Receveur, pour l'exercice 2020, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **Compte administratif 2020 du budget de la commune**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, le conseil municipal se fait sous la présidence de Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire ; après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,**

**LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif,

**CONSTATE**, aussi bien en comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		21 881.52		42 908.05		64 789.57
Opérations de l'exercice	1 409 943.43	2 008 850.51	4 487 382.35	4 889 951.59	5 897 325.78	6 898 802.10
Totaux	1 409 943.43	2 030 732.03	4 487 382.35	4 932 859.64	5 897 325.78	6 963 591.67
Résultats de clôture		<b>620 788.60</b>		<b>445 477.29</b>		<b>1 066 265.89</b>
Reste à réaliser						
Totaux cumulés	1 409 943.43	2 030 732.03	4 487 382.35	4 932 859.64	5 897 325.78	6 963 591.67
Résultats définitifs		<b>620 788.60</b>		<b>445 477.29</b>		<b>1 066 265.89</b>

### **Vote des taux d'imposition 2021**

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint, suite à l'avis de la commission des finances, propose d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**FIXE**, à l'unanimité, les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

Taxes	Taux Année n-1	Taux Année en cours	Bases prévisionnelles	Produit
TFB	11.60	<b>13</b>	3 822 000	496 860
TFNB	49.00	<b>49.00</b>	34 400	16 856
			<b>TOTAL</b>	<b>513 716</b>

Conformément à la délibération n°2018 V 09 du 3 décembre 2018 approuvant le transfert de compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE, la somme de 17 649,79€ représentant la participation de la commune au SIARCE (au titre de la compétence eaux pluviales urbaines pour un montant de 17 236,99€, au titre de la compétence gaz pour un montant de 206,40€ et au titre de la compétence électricité pour un montant de 206,40€) est fiscalisée et n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune.

## Budget primitif 2021 de la commune

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, suite à l'avis favorable de la commission des finances, explique les lignes budgétaires retenues ainsi que le montant total de chaque section en dépenses et en recettes.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ADOpte**, à l'unanimité, le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
- Section d'investissement	4 463 322.89€	4 463 322.89€
- Section de fonctionnement	2 629 687.60€	2 629 687.60€
<b>TOTAL :</b>	<b>7 093 010.49 €</b>	<b>7 093 010.49€</b>

**DIT** que le total du budget est donc égal à 7 093 010.49€.

**PRECISE** qu'il est alloué les subventions suivantes aux associations :

- ADEPAPE anciens pupilles	260€
- AFM Myopathie	470€
- Comité des Fêtes	1000€
- Les Coteaux d'Ormo y	320€
- L'Escapade	720€
- FNACA Menne cy	120€
- Le Foyer	1000€
- La ligue contre le cancer	300€
- Ormo y Village Essonne	3000€
- Restaurants du cœur	260€
- Secours catholique	280€
- Secours populaire	280€
- Amicale des sapeurs-pompiers	1000€
- UNC Menne cy Ormo y	160€
- AFSEP	210€
- Association Les Mains d'argent	310€
- Scouts de France	200€
- Association foot de Menne cy	1000€
- Raid des pompiers juniors	210€

- |                    |      |
|--------------------|------|
| - Bouchons d'amour | 130€ |
| - Imprévues        | 770€ |

### **Approbation des dépenses relatives au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**

Monsieur Gérard MARTY précise qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les fêtes municipales ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

### **Frais de représentation du Maire**

Monsieur Gérard MARTY rappelle que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation d'un justificatif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE**, à l'unanimité, d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2 000€.

**DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

### **Fixation du tarif de restauration scolaire pour l'année scolaire 2021-2022**

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, propose à l'assemblée, suite aux avis des commissions des finances et des écoles, d'augmenter le tarif applicable à la restauration scolaire, pour l'année scolaire 2021.2022.

Il propose de fixer le prix du repas à 4,05€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**FIXE**, à l'unanimité, le tarif applicable à la restauration scolaire à 4,05€ par repas et par enfant,

**DIT** que ce tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Fixation du tarif de garderie matin et soir pour l'année scolaire 2021-2022**

Monsieur Gérard MARTY expose à l'assemblée qu'il convient de revoir, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir, pour l'année scolaire 2021/2022.

Il propose de fixer les prix horaires comme suit : 2,25€ de l'heure, toute heure commencée étant due pour la garderie du matin et soir à l'école de l'Aune et pour la garderie du Matin à l'école Pasteur ; et 1€ de la demi-heure pour la garderie du soir de l'école Pasteur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:**

**FIXE à 2,25€ de l'heure**, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle de l'Aune.

**FIXE à 2,25€ de l'heure** ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire Pasteur.

**FIXE à 1€ de la demi-heure**, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire Pasteur.

**DIT** que ces tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Fixation du tarif d'étude surveillée pour l'année scolaire 2021-2022**

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, propose à l'assemblée, suite aux avis des commissions des finances et des écoles, d'augmenter le tarif applicable à l'étude surveillée pour l'année scolaire 2021-2022.

Il propose de fixer le forfait mensuel à 31 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**FIXE** le tarif applicable à l'étude surveillée à 31 € par mois et par enfant.

**DIT** que ce tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Tarification de l'Accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2021-2022**

Pour répondre à l'attente des familles lors de la réorganisation de la semaine scolaire, Monsieur le Maire propose de continuer à organiser un accueil de loisirs à la rentrée de septembre 2021 le mercredi soit le matin de 7h30 à 11h30 soit l'après-midi de 13h à 18h30 soit toute la journée en fonction des besoins des parents, en période scolaire au sein de l'extension de l'école élémentaire Pasteur.

Monsieur le Maire précise que le tarif applicable pour la journée complète demeurera de 30€, frais de restauration scolaire inclus, et pour la demi-journée de 17€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** la tarification forfaitaire de l'accueil de loisirs du mercredi entier à 30€ par enfant, frais de restauration inclus, et de la demi-journée à 17€ par enfant, laquelle est identique à celle de l'année 2020.

### **Fixation des tarifs des concessions funéraires et du columbarium**

Monsieur Gérard MARTY, propose à l'assemblée, suite à l'avis de la commission des finances, d'actualiser les tarifs des concessions funéraires et du columbarium.

Le columbarium constitue un espace de 64 cases, soit 16 petites, 32 moyennes et 16 grandes qui seront proposées aux familles des défunts.

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** que le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession :

#### CONCESSIONS CENTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m<sup>2</sup> : 1 430€
- Deux emplacements, soit 4 m<sup>2</sup> : 2 850€

#### CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m<sup>2</sup> : 825€
- Deux emplacements, soit 4 m<sup>2</sup> : 1 650€

#### CONCESSIONS TRENTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m<sup>2</sup> : 590€
- Deux emplacements, soit 4 m<sup>2</sup> : 1 180€

**DECIDE** de fixer les tarifs des cases du columbarium, comme proposés ci-dessous :

	Petite case	Moyenne case	Grande case
Concession de 15 ans renouvelable	370€	585€	890€
Concession de 30 ans renouvelable	530€	890€	1470€

Concession de 50 ans renouvelable	1060€	1750€	2860€
-----------------------------------	-------	-------	-------

**DIT** que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

**PRECISE** qu'une case du columbarium correspond à une concession

### Fixation des tarifs de location de salle

Monsieur Gérard MARTY, conformément à l'avis de la commission finances, propose à l'assemblée, d'actualiser les tarifs de location de la salle polyvalente et de la salle de la rue du Four.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** les tarifs applicables à la location des salles comme suit :

<b>SALLE POLYVALENTE, Place Raymond Gombault</b>	½ journée	journée	Week-end	Caution
Manifestations communales d'intérêt général	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>/</b>
Ulméens pour fêtes familiales	<b>180</b>	<b>360</b>	<b>720</b>	<b>1800</b>
Associations domiciliées à la mairie	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>1500</b>
Personnes extérieures pour réunions privées	<b>450</b>	<b>900</b>	<b>1800</b>	<b>1800</b>
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	<b>180</b>	<b>360</b>	<b>720</b>	<b>1800</b>
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	<b>450</b>	<b>900</b>	<b>1800</b>	<b>1800</b>

<b>SALLE COMMUNALE, 7 rue du Four</b>	½ journée	journée	Caution
Réunions communales d'intérêt général	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>/</b>
Associations domiciliées à la mairie	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>1000</b>
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	<b>100</b>	<b>180</b>	<b>1000</b>
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	<b>200</b>	<b>360</b>	<b>1000</b>

**DIT** que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

### Fixation des tarifs de la salle de sport de la mairie

Monsieur Gérard MARTY rappelle à l'assemblée la délibération du 25 février 2020 par laquelle le Conseil municipal a décidé de fixer à 320 € le tarif de participation aux frais généraux de la salle de sports du sous-sol de la mairie, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer la participation à 330 € pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE**, le tarif de participation aux frais généraux de la salle de sports du sous-sol de la mairie à 330 €.

**DIT** que ce tarif s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

### Fixation des tarifs des locaux pour la danse

Monsieur Gérard MARTY rappelle à l'assemblée la délibération du 25 février 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de fixer à 1 350 € le tarif de participation aux frais d'entretien des locaux utilisés par l'association « Krisaor » pour y donner des cours de danse moderne et contemporaine, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer ce tarif à 1 380€ pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, dans l'état actuel du planning.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE**, le tarif de participation aux frais généraux des locaux utilisés par l'association Krisaor pour y donner des cours de danse moderne et contemporaine à 1 380€.

**DIT** que ce tarif s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022

### **Fixation des tarifs de pêche**

Monsieur Gérard MARTY propose à l'assemblée de fixer les tarifs applicables à la pêche communale, pour l'année 2022, et propose les tarifs suivants :

- Parc de Châteaubourg 40 €
- Les Rayères – La rivière 170€
- Les Rayères – Les étangs 180 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE**, les tarifs applicables à la pêche communale comme indiqués ci-dessus, identique à ceux de l'année 2020.

**DIT** que ces tarifs peuvent être proratisés en fonction de la date de la demande, uniquement pour une première demande.

**DIT** qu'en cas de renouvellement de carte, les tarifs sont appliqués pour l'année entière.

**DIT** qu'en ce qui concerne le Parc de Châteaubourg, les actions de pêche sont réservées aux Ulméens.

### **Fixation des tarifs des locaux pour le Comité Départemental de cyclotourisme**

Monsieur Gérard MARTY rappelle à l'assemblée le tarif de participation aux frais d'entretien des locaux utilisés par le Comité départemental de cyclotourisme d'un montant de 420€, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer ce tarif à 450€ pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, dans l'état actuel du planning.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE**, le tarif de participation aux frais généraux des locaux utilisés par le Comité départemental de cyclotourisme à 450€.

**DIT** que ce tarif s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

### **Fixation de la liste des emplois dont les missions impliquent des heures supplémentaires**



Monsieur le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie A, B et C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires par décompte déclaratif.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon les mêmes modalités.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>Cadre d'emplois</b>
Administrative	<ul style="list-style-type: none"><li>- Attaché territorial</li><li>- Rédacteur territorial</li><li>- Adjoint administratif territorial</li></ul>
Technique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Adjoint technique territorial</li></ul>

Animation	- Adjoint d'animation territorial
Sociale	- ATSEM

**COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.  
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

**MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

## Modification des taux de la taxe de séjour sur le territoire de la commune pour 2021

**VU** l'article L.2333-30 du code précité, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, lequel prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année »

**CONSIDERANT** que dans la mesure où le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France pour 2019 est de +1,5%, la revalorisation des limites tarifaires n'a donc pas d'effet sur celles déjà appliquées en 2020.

### 1/ Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

### 2/ Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune décide de percevoir cette taxe chaque année pour l'année entière.

### **3/ Date de reversement de la taxe de séjour**

Il est prévu une date à laquelle les logeurs devront spontanément reverser les produits de taxe de séjour collectée : 15 décembre.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de quinze jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

### **4/ Exonérations et réductions**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

### **5/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés**

Le barème suivant est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale	Tarifs retenus (par nuitée et par personne en €)
Palaces	Entre 0,70€ et 4,20€	2,35€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3€	1,85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,30€	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 et 0,90€	0,60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	Entre 0,20 et 0,80€	0,50€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings – cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 et 0,60€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€

## **6/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau , le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% (fourchette entre 1% et 5%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## **7/ Obligations des logeurs**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

## **8/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement**

Selon l'article L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. L'article L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

### Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

### **9/ Infractions et sanctions prévues par la loi**

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150€ à 1500€ et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000€ (Article 131-13 du Code Pénal).

Contravention de seconde classe : 150€

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe : 450€

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** de maintenir à compter de la date d'exécution de la présente délibération et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la commune.

**ACCEPTE** l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'ensemble des modalités définies ci-dessous.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Actualisation de la Taxe locale sur la publicité extérieure**

Monsieur le Maire explique que les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2019 s'élève à +1,5%

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article précité et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article s'élèvent en 2021 à :

- 16,20€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 21,40€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 32,40€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2021 à :

- 21,40€ pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,
- 32.40€ pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, ces tarifs sont de trois le tarif prévu pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants (article L.2333-9 du CGCT).

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, et s'applique sur les supports fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Sont exonérés :

- ✓ les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- ✓ les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m<sup>2</sup> - sauf délibération contraire.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies, correspondant à une même activité, est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m<sup>2</sup>, par an et par face) ont été fixés par le texte législatif et s'appliquent automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun, soit, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m <sup>2</sup>
<b>Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes</b> (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique	
	< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>21,40</b>
	> à 50 m <sup>2</sup>	<b>42,80</b>
	Affichage numérique	
	< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>48,60</b>
	> à 50 m <sup>2</sup>	<b>97,20</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'appliquer l'actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

**FIXE** les tarifs de la façon suivante :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m <sup>2</sup>	
<b>Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes</b> (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique		
		< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>
		> à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>
	Affichage numérique		
		< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>
		> à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>

### **Demande de garantie d'emprunt par Immobilière 3 F pour le programme SVM au sein de la ZAC de la Plaine Saint Jacques**

Monsieur le Maire précise que le contrat de prêt n°119689 en annexe signé entre IMMOBILIERE 3 F et la Caisse des dépôts et consignations doit être couvert par une garantie d'emprunt donnée par la commune.

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 439 000€ souscrit par l'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°119689 constitué en 7 lignes de prêt, lequel est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par IMMOBILIERE 3 F dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **DIVERS**

Monsieur le Maire précise qu'Ormoy s'amuse ne pourra pas avoir lieu cette année en raison du décalage de dates des élections départementales et régionales.

**Levé de séance à 20h55**

**La Secrétaire de séance**

**Le Maire**

**Maria Alexandra GONCALVES**

**Jacques GOMBAULT**